



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 224      Objet : Stationnement des véhicules interdit - rue du Port Nihan  
sur les 2 emplacements situés à l'angle de la rue des Chambots  
chaque mardi de 7h à 9h

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'afin de sécuriser l'enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Redon, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules, rue du Port Nihan – sur les 2 emplacements situés à l'angle de la rue des Chambots, chaque mardi de 7h à 9h, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

### ARRETE :

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules sera interdit, rue du Port Nihan – sur les 2 emplacements situés à l'angle de la rue des Chambots, chaque mardi de 7h à 9h, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

**ARTICLE II :** La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE III :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 12 mai 2014

Le Maire  
Pascal DUCHÈNE

